



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 55098

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le projet de loi concernant la prestation sociale dépendance et notamment la prise en considération des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, le nombre des personnes atteintes de cette maladie risquant de doubler dans les deux prochaines décennies (de 250 000 personnes en 1998 à 500 000 personnes en 2020), il est très inquiétant de constater que le nombre d'établissements adaptés pour recevoir ces personnes reste très faible tant au niveau de l'équipement que de la formation du personnel. De nombreuses personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer pourraient continuer à vivre à leur domicile. Pour cela, il s'agirait de mettre en place des équipements adaptés et des personnels référents auprès des familles. Aussi, il lui demande si l'accueil des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer a été pris en considération dans la réforme des aides financières pour les personnes dépendantes.

Texte de la réponse

La maladie d'Alzheimer entre d'ores et déjà dans le champ de la liste des affectations comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, comme le précisent les recommandations du haut comité médical de la sécurité sociale (23e maladie : psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale). En effet, ces recommandations indiquent, s'agissant des arriérations mentales : « sous cette rubrique figurent à la fois les arriérations mentales comportant une réduction précoce et durable de l'efficacité et les démences représentatives d'une détérioration de survenue secondaire, (au nombre dequelles) les formes où la déficience intellectuelle apparaît à travers une évolution de type démentiel qui altère de façon sévère et durable les capacités intellectuelles du malade. Toutes les formes de la démence entrent dans ce cadre quelle qu'en soit l'étiologie : maladie d'Alzheimer, maladie de Pick, état démentiel de la sénilité, etc. ». Ainsi le patient reconnu atteint d'une telle pathologie bénéficie de plein droit au titre des dispositions de l'article L. 322-3-3/ du code de la sécurité sociale, et dans la limite des prestations remboursables de l'assurance maladie, de la prise en charge à 100 % des frais médicaux de toute nature nécessaires au traitement de sa maladie. A la demande des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, conscients que cette maladie est devenue un problème de santé publique et un problème de société, un rapport sur la maladie d'Alzheimer de monsieur le professeur Girard, conseiller d'Etat, a été remis à la fin de l'année 2000. Cette étude prend en compte toutes les dimensions du problème, dresse un bilan de la situation actuelle et procède à une analyse des évolutions prévisibles. Les recommandations figurant dans ce rapport font actuellement l'objet d'un examen par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité en vue de la mise en oeuvre des mesures appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55098

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6960

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3301